

Convention de formation professionnelle

Article 1 – Objet de la convention, nature et caractéristiques de la session de formation

Il est conclu une convention de formation professionnelle entre

L'organisme de formation « Association Nationale pour l'Éducation au Goût des Jeunes » (ANEGJ - N° SIRET : 788 687 118 00027), siège social à CHAVILLE, sous le numéro d'activité N° 11 92 21687 92 auprès du préfet de la région Île-de-France

d'une part

Et

<Nom structure> représentée par <prénom nom du représentant> (N° SIRET : XXX XXX XXX XXXXX), siège social au <adresse siège social>

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

L'ANEGJ accueille <Prénom Nom du stagiaire> lors de la formation « <libellé du module de formation>», qui se déroule les <date de la session de formation>.

La durée, les horaires, le lieu de formation, l'effectif minimum et maximum ainsi que les objectifs pédagogiques et le contenu de la session de formation figurent dans le programme de la session de formation annexé à la présente convention.

Article 2 - Coût de la formation et modalités de paiement

Le coût de la formation s'élève à **<montant en chiffre> €, nets de taxe** (Organisme de formation exonéré de TVA, conformément article n°261 du CGI).

Cette somme couvre l'intégralité des frais engagés par l'organisme de formation pour cette session, repas pédagogique inclus. Un acompte de 30% est demandé afin de valider l'inscription définitive de l'inscrit. Il est à régler à l'expiration du délai de rétractation de 10 jours ouvrés. Le paiement du solde est exigible au plus tard le jour du démarrage de l'action.

Durant le délai de rétractation de 10 jours ouvrés, si la personne inscrite souhaite se désinscrire, elle en informe l'ANEGJ par mail (contact@reseau-education-gout.org) qui accusera réception de son mail ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Pendant cette période, aucune somme ne peut être exigée à cette personne par l'ANEGJ.

Article 3 - Conditions générales

Inscription

L'inscription à la session de formation implique l'acceptation sans réserve de la présente convention et du règlement intérieur de l'organisme de formation. Les inscriptions sont enregistrées par ordre chronologique de leur arrivée (par mail, par téléphone ou par courrier). Elles ne deviennent définitives qu'après enregistrement par le responsable de formation, de la présente convention signée par le stagiaire.

La présente convention vaut inscription à l'action de formation, et à la date prévue, de la seule personne identifiée en qualité de « stagiaire ».

En cas de prise en charge des frais de formation par un tiers ou par un Fonds d'Assurance Formation, le stagiaire doit en informer le responsable de formation de l'ANEGJ afin que celui-ci établisse les documents nécessaires à la prise en charge. L'accord de prise en charge doit être transmis à l'ANEGJ 15 jours avant la date de clôture d'inscription à la session de formation.

Organisation de l'action de formation

Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre ainsi que l'effectif minimal et maximal par action de formation sont précisés dans le programme de formation joint à la présente convention. Ils sont fonction de la nature de l'action objet du présent contrat.

Moyens permettant d'apprécier les résultats de l'action de formation

Afin d'apprécier les résultats de l'action, l'ANEGJ met en place une procédure d'évaluation auprès des stagiaires, permettant d'évaluer les résultats de l'action (exercice de mise en pratique, questionnaire d'évaluation).

Moyens permettant de suivre l'exécution de la session de formation

Afin de justifier de la réalisation de la session de formation et de la présence du ou des stagiaires, l'ANEGJ établit une feuille d'émargement individuelle.

Celle-ci est signée demi-journée par demi-journée par chaque stagiaire ainsi que par le responsable formation, présent lors des sessions de formation.

Attestation de la formation

A l'issue de la formation, l'ANEGJ remet à chaque stagiaire une attestation nominative précisant l'intitulé, la date, et la durée de la session de formation.

Ajournement ou annulation de la session de formation

En cas d'impossibilité de maintenir la session de formation à la date prévue, l'ANEGJ s'engage à en informer les stagiaires dans un délai de 10 jours ouvrés avant la date de démarrage de la session, sauf en cas de force majeure dûment justifiée. Une autre date pour la session pourra être proposée. En cas d'impossibilité de report, l'acompte de 30% et le cas échéant le solde des frais de formation préalablement réglés seront intégralement remboursés sans que l'inscrit puisse prétendre à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

Dans le cas où le nombre d'inscrits est inférieur au nombre minimum pour réaliser la formation, la formation est annulée. Dans le cas où le nombre d'inscrits est supérieur à l'effectif pouvant être accueilli, les demandes d'inscription non satisfaites sont reportées prioritairement sur la prochaine session identique, sauf avis contraire du candidat auquel cas le remboursement de l'acompte et le cas échéant le solde des frais de formation préalablement réglés est immédiatement effectué.

Report ou désistement

Les demandes de report sur la prochaine session identique sont admises dans la limite des places disponibles. Elles doivent impérativement être faites par écrit au plus tard 10 jours ouvrés avant la date de démarrage de la session de formation.

Toute personne désirant annuler son inscription à une session de formation doit en informer par écrit l'ANEGJ. Seuls les désistements signalés au minimum 10 jours ouvrés avant la date de début de la session pourront donner lieu au remboursement de l'acompte de 30% et le cas échéant le solde. Pour toute annulation ne respectant pas ces conditions, l'acompte de 30% reste définitivement acquis à l'ANEGJ, sauf cas de force majeure dûment justifiés et se limitant strictement à la survenance d'un des faits suivants : maladie, décès, grève de transports ou refus de prise en charge des frais de formation par le Fonds d'Assurance Formation.

Absence ou abandon en cours de session de formation

En cas d'absence ou d'abandon en cours de session de formation, la session de formation est payable dans son intégralité sauf cas de force majeure. En cas de force majeure justifiant l'impossibilité de poursuivre la session de formation, l'ANEGJ acceptera le report du stagiaire sur la session de formation identique suivante, sous réserve de demande écrite faite par le stagiaire et de place disponible pour la session suivante. Si par la suite de force majeure dûment reconnue, le stagiaire est empêché de suivre la formation, il peut rompre la convention ou le contrat. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont rémunérées à due proportion de leur valeur prévue à la convention ou au contrat.

Responsabilité en matière de dégustation des aliments et boissons proposées

Le stagiaire s'engage lors des séances de dégustation prévues dans le cadre des enseignements, à ne pas absorber les échantillons proposées sans attendre les consignes de dégustation dictées par le formateur.

Réclamation

Les litiges pouvant éventuellement survenir pendant une session de formation sont, après instruction préalable par le responsable formation, réglés par la direction de l'ANEGJ. Toute réclamation doit, sous peine de déchéance, être effectuée dans les 10 jours suivants la date de démarrage de la session. Si une contestation ou un différend ne peut être réglé à l'amiable, seul le tribunal de Dijon sera compétent pour se prononcer sur ce litige.

Fait à Chaville, le <date de signature>
En deux exemplaires originaux

**Pour l'Association Nationale pour
l'Education au Goût des Jeunes**

Sylvie DELAROCHE-HOUOT
Chargée de développement

Pour <Nom de la structure>

<Prénom et nom du représentant de la
structure>